

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.142
28 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 142ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 21 avril 1993, à 15 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport complémentaire du Panama (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.142/Add.1 et celui de la troisième
partie (publique) sous la cote CAT/C/SR.142/Add.2.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport complémentaire du Panama (suite) (CAT/C/17/Add.7)

1. Sur l'invitation du Président, M. Saenz Fernandez (Panama) prend place à la table du Comité.

2. M. SAENZ FERNANDEZ (Panama), répondant aux questions posées par les membres du Comité, convient que, de manière générale, une plus grande cohérence s'impose dans les données statistiques figurant dans le rapport de son pays. Ce point a été soulevé par M. Sorensen, comme l'a été la question des mandats d'arrêt. C'est un mandat écrit qui doit être délivré; une aide juridique est mise à la disposition de la personne arrêtée. Pour la détention préventive, les autorités de la prison concernée doivent être en possession d'un ordre de détention écrit. Il convient de souligner par ailleurs que le pouvoir judiciaire est indépendant et que les juges des tribunaux de grande instance sont nommés par la Cour suprême, dont les membres sont eux-mêmes nommés par le Président de la République, le Parlement panaméen ayant un droit de veto. Les magistrats ne peuvent être démis de leurs fonctions qu'en cas de manquement à leurs devoirs; pour ces cas, il existe une procédure administrative à suivre. Les magistrats, par ailleurs, sont soumis aux procédures judiciaires normales. Si un juge souffre d'une maladie mentale, la loi permet à un comité de médecins de déterminer si la maladie justifie que l'on démette l'intéressé de ses fonctions. Dans de tels cas, une pension d'invalidité est versée.

3. En réponse à une autre question de M. Sorensen, M. Saenz Fernandez précise que les affaires mettant en cause des malades mentaux relèvent de l'Institut de médecine légale, qui est obligé de tenir compte des éléments de preuve communiqués par le médecin traitant de la personne en détention provisoire. Si le Comité en décide ainsi, une procédure peut être reportée en attendant que l'intéressé soit en état d'être jugé. Si l'intéressé n'a pas les moyens nécessaires à un traitement hospitalier, l'Etat peut prendre en charge ce traitement dans les salles d'hôpital réservées à cet effet. Dans l'éventualité d'une maladie chronique, et lorsque aucun traitement n'est possible, l'intéressé peut-être assigné à domicile, sous la responsabilité d'un membre de sa famille. Là encore, c'est l'Institut de médecine légale qui aurait à déterminer s'il s'agit ou non d'une maladie chronique.

4. En ce qui concerne l'extradition, M. Saenz Fernandez précise que le gouvernement de son pays a indiqué dans son rapport complémentaire qu'en vertu de la législation panaméenne, l'extradition n'est pas envisageable s'il existe des indications permettant de penser que l'intéressé faisant l'objet de la demande d'extradition risquerait d'être torturé, exécuté ou persécuté en cas d'extradition. Pour ce qui est du paragraphe 27 du rapport, M. Saenz Fernandez souhaite ajouter que le Panama a adhéré aux normes énoncées dans le Code Bustamante régissant le droit d'asile et dans la Convention de Caracas. L'Etat qui présente une demande d'extradition doit communiquer toute la documentation pertinente. Si l'intéressé est en détention provisoire, cette

documentation doit prouver que le délit dont il est accusé est passible d'une peine en vertu du droit panaméen. Si le détenu a déjà été condamné, les motifs de sa condamnation doivent être également communiqués. Il convient de signaler que le Code Bustamante dispose que la persécution politique doit être avérée et qu'il doit être prouvé que la personne ne cherche pas à se soustraire à un jugement pour délit pénal. Plusieurs personnes ont demandé l'asile au Panama - en particulier des citoyens d'El Salvador et de Cuba; leurs demandes sont en cours d'examen.

5. Le Panama dispose d'une force de police civile professionnelle qui relève de l'Office du Procureur général. L'Organisation des Nations Unies aide le Panama dans le domaine de la formation de la police. En 1990, une équipe d'experts s'est rendue au Panama et a suggéré des changements à apporter à l'administration de la justice et donné des conseils à la police et à l'Office du Procureur général. Il a été pris acte de ces conseils et la force de police nationale a été restructurée; la police relève désormais du Ministère de la justice, directement responsable devant le Président.

6. En ce qui concerne la question de l'accès aux prisons, M. Saenz Fernandez explique qu'en plus des juges et autres magistrats, qui rendent compte au gouvernement du statut juridique des détenus et examinent les plaintes, les organisations non gouvernementales peuvent elles aussi accéder aux prisons, à condition d'informer à l'avance les établissements qu'elles souhaitent visiter.

7. La législation panaméenne prévoit une indemnisation en cas d'arrestation injustifiée. Est notamment prévue une indemnisation pour préjudice physique ou moral et pour toute détention provisoire dépassant un an. Si le plaignant n'a pas les moyens financiers d'intenter une action en justice, l'Etat est tenu de l'aider financièrement. D'autres dispositions prévoient qu'une personne accusée à tort peut demander à être indemnisée pour les coûts entraînés par cette accusation.

8. Aucun cas de torture n'a été enregistré depuis le 20 décembre 1989. Cependant, quelque 15 affaires sont encore en cours. Il y a lieu de signaler que la loi d'amnistie exclut toute torture ou autre délit portant atteinte aux droits de l'homme.

9. En ce qui concerne les questions posées par M. Burns, M. Saenz Fernandez précise que depuis le 21 décembre 1992 il n'y a plus de prisonniers politiques au Panama; cela dit, depuis cette date, un certain nombre de personnes ayant pris part à des attaques contre les autorités dûment constituées de la République ont été traduites en justice. Le prochain rapport du Panama rendra compte des quatre affaires de ce genre en cours. A propos des statistiques relatives aux détenus au Panama, M. Saenz Fernandez peut confirmer que 3 400 personnes sont détenues pour des délits administratifs ou autres.

10. La définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention a été dûment incorporée au droit interne du Panama en 1987, comme l'a été la disposition correspondante de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

11. En ce qui concerne les droits des détenus, la police peut, en vertu de la loi panaméenne, détenir un suspect pendant 24 heures avant l'application de l'habeas corpus; l'Etat est tenu de commettre un avocat d'office si l'accusé n'a pas les moyens financiers de s'assurer les services d'un défenseur.

12. A propos des ordres reçus d'un supérieur, M. Saenz Fernandez précise que dans le cas de violation des droits de l'homme, des mesures disciplinaires peuvent être prises par la hiérarchie policière elle-même, mais que des agents de police peuvent également faire l'objet d'une action pénale.

13. Concernant l'article 7 de la Convention, M. Saenz Fernandez répond qu'en l'absence d'accord formel, comme c'est le cas avec le Costa Rica ou les Etats-Unis, les mécanismes de coopération sont néanmoins appliqués dans les cas d'extradition.

14. Les personnes s'estimant victimes d'actes de torture peuvent, en application de l'article 13 de la Convention, à la fois demander réparation sur le plan administratif et engager une action devant les tribunaux.

15. En vertu de l'article 217 de la Constitution, le ministère public a pour fonction de défendre les intérêts de l'Etat, de veiller au respect de la législation et de surveiller la conduite des agents de l'Etat. Le Procureur général est habilité à intenter une action en justice contre tout agent de l'Etat, au niveau central ou décentralisé.

16. Un membre du Comité a demandé si le Panama rencontrait des difficultés dans l'application des dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme. M. Saenz Fernandez répond que l'assistance de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organes internationaux n'est pas indispensable dans ce domaine, car les problèmes du Panama sont plutôt d'ordre économique.

17. En ce qui concerne la détention provisoire, il y a lieu de signaler qu'il n'y a pas de cas de personne détenue pendant plus d'un an; les procédures pertinentes énoncées dans les instruments internationaux sont respectées.

18. La Constitution du Panama donne une définition exhaustive de la torture; le délit de torture est passible d'une peine dans la législation panaméenne. En outre, la Convention contre la torture a été intégralement reprise dans le droit panaméen.

19. En réponse à une question sur la détention en établissement psychiatrique pour motifs politiques, M. Saenz Fernandez fait valoir qu'il n'y a pas de cas de violations des droits de l'homme de cet ordre au Panama. Ce genre d'établissement existe, mais est destiné exclusivement au traitement de malades mentaux. La liberté d'opinion politique est en effet un droit fondamental au Panama.

20. En ce qui concerne les règles minima pour le traitement des détenus, le Panama fait tout son possible pour appliquer les normes de l'ONU ayant trait aux établissements pénitentiaires. Il s'agit de l'accès aux soins médicaux, de la possibilité de communiquer avec la famille, de l'aide judiciaire et des conditions de détention de manière plus générale. Aucun cas de torture n'a été signalé dans un établissement pénitentiaire.

21. La Cour suprême de Justice est chargée de veiller au respect de la Constitution et des dispositions des conventions internationales auxquelles le Panama est partie. C'est le Président de la République qui nomme les juges; les nominations sont alors approuvées - ou rejetées - par le Parlement.
22. On n'a constaté aucun cas d'annulation d'une décision administrative qui aurait constitué une violation des droits de l'homme, un des facteurs étant l'existence d'une cour d'appel. Jusqu'à présent, celle-ci n'a pas eu à être saisie d'une affaire de ce genre.
23. Il existe des garanties pour assurer que personne ne soit contraint à une déclaration ou à des aveux. Les prévenus ont le droit de faire une déclaration en présence d'un avocat et peuvent refuser de répondre à toutes questions tendancieuses. Par ailleurs, tous les interrogatoires sont enregistrés et l'accusé a le droit de faire appel s'il estime, ou si son avocat estime, que les garanties constitutionnelles n'ont pas été respectées.
24. Les organisations non gouvernementales ont le droit de se rendre sur les lieux de détention et de faire des recommandations sur les conditions de détention ou d'autres conditions. En vertu de l'article 22 de la Constitution, toutes ces recommandations doivent être communiquées aux autorités correspondantes.
25. En ce qui concerne la sensibilisation aux questions de droits de l'homme dans les écoles et autres établissements d'enseignement, toutes ces questions figurent dans les programmes, et notamment les instruments internationaux, les recours possibles et les textes législatifs.
26. En ce qui concerne la dépenalisation des sanctions et la condamnation à des peines autres que des peines de prison, le Panama s'efforce de trouver des solutions non carcérales : peines assorties d'un sursis et amendes, par exemple. Ces mesures sont privilégiées lorsqu'il s'agit de personnes accusées de délits passibles d'une peine de prison de moins de trois ans, dans la mesure où les spécialistes estiment que, pour des périodes aussi courtes, la réinsertion en milieu carcéral n'est guère réalisable. Les résultats sont prometteurs et le taux de récidive n'est que de 1 %. Les tribunaux ont de plus en plus tendance à condamner à des peines avec sursis, notamment s'il s'agit d'un malade ou d'une femme enceinte, par exemple.
27. La torture et les violations des droits de l'homme font l'objet de chapitres spécifiques du Code pénal (art. 160, 165, 301).
28. Un membre du Comité a relevé une contradiction apparente entre l'article 34 de la Constitution et la loi No 16 de 1991. Il s'agit peut-être d'une simple question de langage. L'article 34 concerne en effet les fonctionnaires et les membres de la police ou des forces armées, qui ne sont pas tenus pour responsables d'une violation de la Constitution ou d'une autre loi s'ils ont obéi aux ordres d'un supérieur. La loi No 16 concerne uniquement l'Office du Procureur général et les fonctionnaires chargés des enquêtes.

29. L'aspect éthique et moral des procédures est sauvegardé par un Conseil juridique, chargé également d'assurer que les juges font preuve d'équité et d'honnêteté dans leurs décisions, condamnent à des peines correspondant aux infractions et ne compromettent pas l'administration de la justice. La Constitution prévoit le droit pour quiconque de déposer une plainte devant un conseil judiciaire si les normes n'ont pas été respectées.

30. En réponse à une question de M. Voyame, M. Saenz Fernandez indique que l'Assemblée ne peut déroger à la loi No 5 de 1987 en vertu de laquelle la Convention contre la torture a été approuvée; aucune dérogation n'est admissible tant que la Convention n'a pas été dénoncée.

31. En ce qui concerne la question de l'indemnisation, à la charge de l'Etat, d'une personne en détention provisoire pour une période de moins d'un an et ensuite acquittée, une indemnisation peut être accordée en vertu de l'article 169 du Code pénal. Cependant, il y a lieu de noter que cette procédure n'a jamais eu à être suivie.

32. En ce qui concerne la réinsertion, le Panama est très attaché aux principes de la sécurité et de la protection sociales. Dans le cadre du système de sécurité sociale, des services techniques et médicaux sont assurés, en particulier une prise en charge thérapeutique des personnes souffrant de troubles mentaux.

33. Le PRESIDENT remercie le représentant du Panama de ses réponses détaillées.

34. M. GIL LAVEDRA continue de voir une contradiction entre l'article 34 de la Constitution et l'article 2, paragraphe 3, de la Convention; il demande un éclaircissement à cet égard.

35. M. SORENSEN se dit impressionné par les réponses détaillées qui ont été données, mais aimerait néanmoins des renseignements complémentaires, de préférence par écrit, sur la formation et l'éducation dispensées au personnel médical.

36. M. SAENZ FERNANDEZ (Panama) précise que l'article 34 de la Constitution ne dégage pas la responsabilité en cas de violation manifeste d'une disposition constitutionnelle ou juridique qui lèse un tiers sous prétexte que l'auteur aurait agi sur ordre d'un supérieur. Néanmoins, une exception est prévue pour les policiers dans l'exercice de leurs fonctions qui se rendraient coupables d'un tel acte; dans ce cas, la responsabilité incombe exclusivement au supérieur ayant donné l'ordre. Par contre, si un civil commet le même délit, ou si un policier le fait de son propre chef, ils sont responsables.

37. Aucune circonstance exceptionnelle, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou de troubles internes, ne peut être invoqué pour justifier un acte de torture. Il ne semble y avoir là aucune contradiction avec l'article 2, paragraphe 3 de la Convention, en vertu duquel l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

38. En ce qui concerne la question sur l'éducation, des programmes obligatoires de formation sont organisés pour les médecins, les avocats et les diplomates, afin que les personnes occupant des postes de responsabilité soient pleinement conscientes de tous les aspects des questions relatives aux droits de l'homme.

39. Le PRESIDENT remercie le représentant du Panama de ses réponses aux questions que lui a posées le Comité.

40. M. Saenz Fernandez (Panama) se retire.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 16 h 35.
